

# 1435, 26 décembre.

*Quittance de Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., à Philippe, duc de Bourgogne, pour la somme de quatre cens livres tournois à lui due sur la dot d'Agnès de Bourgogne, femme du premier et sœur du second.*

- A. Original sur parchemin, signé, comportant deux mentions dorsales<sup>1, 2</sup>, jadis scellé du sceau de secret. 330 x 180 mm. Archives départementales Côte-d'Or, B 299, n° 26.

Nous Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont et de Forestz, confessons avoir eu et receu de nostre tres chier et tres amé frere le duc de Bourgoingne, par la main de Mahier Regnault, son conseiller et receveur general de Bourgoingne, la somme de quatre cens livres monnoie royal a present courant, en deduction de plus grant somme a paiee chascun an sur sadicte recepte general de Bourgoingne jusques a ce que nous et nostre tres chiere et tres amee compaigne la duchesse soyons paiez et contentez de la somme de vint mil frans a nous duee par nostredit frere, de reste du mariage de nostredicte compaigne, de laquelle somme de IIIIC livres tournois nous quittons nostredit frere, sondit receveur general et tous autres qu'il peut toucher. En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait mettre a ces presentes nostre seel de secret, le XXVI<sup>e</sup> jour de decembre, l'an de grace mil CCCC trente et cinq.

Par monseigneur le duc,  
(Signé :) Gort.

---

*Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.*

*Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des*

*1. Blant pour faire quittance de la somme de quatre cens livres tournois touchant le mariage de nous et de nostre tres chier et tres amee compaigne la duchesse.*

*2. La quittance qui sera fete au blanc par monseigneur le duc de Bourbon de la somme de IIIIC f. t. sera bonne et valable, et ladite somme de IIIIC f. sera emploiee en la despence des comptes du receveur general de Bourgoingne, qui paie l'aura, en rapportant ladite quittance qui fera mencion que icelles IIIIC f. sont sur ce qui peut estre deu audit monseigneur de Bourbon a cause du mariage de madame de Bourbon sa femme. Escript en la chambre des comptes de monseigneur le duc de Bourgoingne a Dijon, le XII<sup>e</sup> jour d'avril mil CCCC XXXVI apres Pasques. Monot.*

*universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous Licence Ouverte V 2.0.*

*Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers ([actesprinciers.huma-num.fr](http://actesprinciers.huma-num.fr)).*